



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS AGRI MONTBIGAZ
Maulny
72380 MONTBIZOT

Code AIOT : 0006311846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement SAS AGRI MONTBIGAZ, implanté ZONE ACTIVITES DE LA PIECE DU BOIS - 72380 MONTBIZOT. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AGRI MONTBIGAZ
- ZONE ACTIVITES DE LA PIECE DU BOIS - 72380 MONTBIZOT
- Code AIOT : 0006311846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1b de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Programme de maintenance préventive/ mesures/Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 2135 :- alinéas 1 – 2 et 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Lutte contre l'incendie Plans/ Réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 23-24	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rétentions/ Eaux accidentelles/ Prévention pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 30, 39, 42 et 44	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
3	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
4	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
6	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
8	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
9	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
10	Registres Entrées/Sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
11	Intrants végétaux	Code de l'environnement du 06/08/2022, article D543-292 alinéas 1 et 3	Sans objet
13	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
14	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
15	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf alinéa 4)	Sans objet
16	Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue. Des actions correctives sont à apporter sur les non-conformités suivantes :

- absence de convention signée avec la mairie concernant le trafic routier sur la commune de MONTBIZOT,
- absence de plan à l'entrée du site avec les informations concernant l'exploitation et les risques,
- absence de contrôle semestriel des fuites de gaz sur l'ensemble des équipements de l'exploitation,
- absence de vérification de l'efficacité du système de traitement des eaux souillées et réaliser une analyse sur les eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Autre, gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

<p>Constats : Les données de production de l'unité de méthanisation sont conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement avec 70 t/j d'intrants traités et 170 Nm³/h de biométhane injecté. Les installations sont conformes aux plans présentés. Points conformes.</p> <p>L'adresse du siège social de l'exploitation a été modifiée. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/10/2022 prévoit une disposition complémentaire à l'article 3.3 pour organiser le trafic routier. La mesure consiste pour l'exploitant à établir une convention avec le conseil municipal de MONTBIZOT avant la mise en service de l'unité de méthanisation. Cette convention n'a pas été réalisée. Points non conformes.</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un échange par mail avec le maire de MONTBIZOT pour expliquer le retard pris pour la signature de la convention. Dans cet échange, le maire explique qu'elle sera écrite après les résultats d'une étude menée par un groupe de travail pour proposer des solutions d'amélioration du trafic routier induit par tous les usagers sur la commune.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'informer le préfet du changement d'adresse du siège social de votre exploitation en joignant un extrait Kbis à la demande. Vous veillerez à nous retourner la convention signée avec la commune de MONTBIZOT sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6</p>
<p>Thème(s) : Autre, implantation</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ; - la distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.
<p>Constats : L'implantation des équipements à risque sur le site respecte les distances de sécurité imposées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Point conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Autre, gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Présentation des attestations de formations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• dispensée en date du 18/04/2024 et reçue pour 4 exploitants sur le fonctionnement du process de méthanisation et de valorisation du biogaz, les consignes de sécurité pour la mise en service et redémarrage des installations,• dispensée en date du 19/11/2024 sur le suivi administratif et réglementaire d'une unité de méthanisation. Présentation de documents mis à disposition des personnes intervenant sur site les informant des consignes de sécurité et des modalités d'intervention en cas de travaux. Présence de documents vierges "permis feu" disponibles en cas de travaux qui nécessitent une flamme. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Autre, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Consignes : sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : Affichage des numéros d'urgence sur le site. Les équipements à risque contenant ou transportant du biogaz et les dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité, extincteurs) sont identifiés sur site.</p> <p>Présentation de documents mis à disposition des personnes intervenant sur site et les informant des consignes de sécurité et des modalités d'intervention en cas de travaux. Présence de documents vierges pour « permis feu » disponibles en cas de travaux qui nécessitent une flamme. Points conformes.</p> <p>Le plan du site n'est pas affiché, cette non-conformité est relevée au point 7.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Programme de maintenance préventive/ mesures/Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 2135 : alinéas 1, 2, 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, gestion d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Art.21 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées...</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</p> <p>Art.35 : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des</p>

équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Présentation d'un rapport d'examen des installations électriques réalisé par une entreprise spécialisée en fin de travaux, le 18/04/2024.

Présentation du rapport CONSUEL pour les installations électriques réalisé entre les 23/07/2024 et 10/10/2024 par une entreprise spécialisée.

Un groupe électrogène de secours permet d'alimenter les équipements essentiels à la sécurité de l'installation en cas de coupure de courant : brasseurs, injection O2, pompes, torchère.

Présence d'un rapport de contrôle d'étanchéité des équipements de gaz en sortie de digestion en date du 30/05/2024 réalisé par le constructeur des équipements d'épuration du biogaz.

Mesures prises sur les 3 cuves (digesteur, post-digesteur, stockage digestat) :

- température, pression et niveau de liquide en continu,
- CH4, H2S et CO2 1 fois/jour
- pH tous les 15 jours par analyse en laboratoire.

La teneur en H2S est inférieure à 2 ppm en sortie d'épuration par charbon actif.

Présence d'un débitmètre en entrée de chaudière et en entrée épuration pour estimer la production de biogaz.

Présence d'un débitmètre en fin de ligne d'épuration pour mesurer la quantité de biométhane produit.

Présentation d'une attestation de conformité d'ensemble des équipements sous pression de l'unité de valorisation du biogaz éditée par le constructeur des équipements d'épuration en date du 15/10/2024.

Points conformes

Absence de réalisation du contrôle semestriel des fuites sur l'ensemble des installations de gaz.

Point non conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Autre, gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Une astreinte est organisée en roulement par 3 exploitants.

Ils sont joignables 24h/24h et habitent aux alentours de l'exploitation. Ils peuvent intervenir en moins de 30 minutes.

Le personnel d'astreinte est alerté par SMS et appel téléphonique.

Pour renforcer cette surveillance, des prestataires qualifiés peuvent intervenir à distance sur les équipements du process et de l'épuration.

Points conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie Plans/ Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23-24

Thème(s) : Autre, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

Art.23 :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Art.24 :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le site est équipé d'une poche incendie de 180 m³ d'eau et une borne incendie est à 150 mètres.

Des extincteurs ont été installés avant la mise en service, un programme prévisionnel de maintenance est prévu. Points conformes.
Il n'y a pas de plan du site tenu à jour et à disposition des services de secours à l'entrée du site. Point non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à mettre à disposition des services de secours un plan à l'entrée du site d'exploitation. Celui-ci doit matérialiser les locaux, les moyens de lutte contre l'incendie, les équipements à risque, les vannes de coupure électriques et gaz, etc. A ce plan, devront être affichés le nom de votre société, votre numéro d'agrément sanitaire, votre numéro ICPE, un numéro de téléphone et les horaires d'ouverture de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Autre, risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Un plan des zones ATEX a été établi lors de la demande d'enregistrement ICPE. Celui-ci est tenu à disposition du personnel travaillant sur site. Les zones et équipements ATEX sont bien identifiées par affichage spécifique sur site. Dans les locaux confinés avec canalisations de gaz, il y a des détecteurs de méthane réglés à 10% de la LIE du CH4. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Autre, ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches

d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Les locaux confinés sont équipés de ventilations hautes et basses. Les locaux chaudière et épuration sont en ventilation dynamique. L'extraction est en hauteur et hors des zones de passage. L'extraction du CO2 Offgaz se situe au-dessus du local d'épuration du biogaz à environ 3 mètres de hauteur. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registres Entrées/Sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Autre, admissions, sorties, enregistrements
Prescription contrôlée : 1. Enregistrement lors de l'admission Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.
Constats : Le jour de l'inspection, le logiciel d'enregistrement des intrants n'était pas encore fonctionnel. L'enregistrement des intrants est effectué pour le moment sur tableur, les informations suivantes sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • désignation du déchet, • date de réception, • tonnage ou volume, • nom et adresse de l'expéditeur. Il n'y a pas encore eu de sortie de digestat. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intrants végétaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2022, article D543-292 alinéas 1 et 3
Thème(s) : Autre, intrants végétaux
Prescription contrôlée : Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. Pour les autres installations de méthanisation mises en service après le 1 ^{er} janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les trois dernières années.
Constats : L'unité de méthanisation a incorporé environ 100 tonnes de maïs lors du remplissage initial du digesteur. Il n'y a pas eu d'autres apports de cultures principales. Les exploitants associés au projet ont subi des dégâts sur cultures importants en 2024. Les déchets de ces cultures inachevées ont été incorporés dans le process. La quantité de cultures principales incorporée en 2024 est estimée à moins de 1 %. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions/ Eaux accidentelles/ Prévention pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, articles 30, 39, 42, 44
Thème(s) : Autre, risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Art.30 : I.- Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. ... Art. 39 : eaux accidentelles Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ... En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre

dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Art.42 : valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet.

Art.44 : prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

Les eaux de lavage et les jus qui s'écoulent des silos de stockage des déchets végétaux sont canalisés pour être incorporés dans le digesteur.

Les eaux de toitures ainsi que celles des drainages sont dirigées en direct vers le bassin de confinement externe.

Les eaux de voirie et des plateformes de circulation sont redirigées vers une noue d'infiltration à sable avant d'être pompées et transférées dans le bassin de confinement.

Le bassin de confinement est équipé d'un système de filtration en couches verticales, les eaux en contrebas sont pompées pour être rejetées dans le milieu naturel.

Point conforme.

Les eaux récoltées dans le bassin de confinement sont opaques et paraissent chargées. Il est fort probable que ce dépôt provienne de souillures de la voirie à l'intérieur du site.

L'exploitant nous informe qu'il prévoit un bardage 3 faces autour des trémies d'incorporation pour éviter l'envol de poussières sur la voirie lors du remplissage, qui se retrouvent charriées par les pluies dans la noue.

Il n'est pas possible pour l'inspection des installations classées de voir si les eaux rejetées sont claires.

L'exploitant n'a pas fait d'analyse sur les eaux rejetées vers le milieu naturel pour justifier du bon fonctionnement de son système de traitement des eaux en provenance du site.

Points non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous devez réaliser une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel afin de valider l'efficacité de votre système d'épuration des eaux en provenance du site d'exploitation. Cette analyse doit se conformer aux valeurs limites de rejet décrits à l'article 42 de l'AM du 12/08/2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Autre, gestion du biogaz

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un

<p>organisme extérieur.</p> <p>Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les taux de gaz, CH₄, H₂S, CO₂ et O₂ sont mesurés chaque matin dans les 3 cuves : digesteur, post-digesteur et stockage digestat.</p> <p>Les mesures relevées le jour du contrôle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • H₂S = 53 ppm, CH₄=53%, CO₂ = 42%, O₂=0.4% en sortie digesteur • H₂S = 86 ppm, CH₄=53%, CO₂ = 42%, O₂=0.4% en sortie post-digesteur • H₂S = 38 ppm, CH₄=53%, CO₂ = 43%, O₂=0.4% en sortie stockage avant d'être épuré. <p>En sortie d'installation, la teneur en H₂S est inférieure à 300ppm.</p> <p>L'étalonnage et le contrôle des équipements sont réalisés périodiquement par une entreprise spécialisée.</p> <p>Points conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Injection d'air dans le biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33</p>
<p>Thème(s) : Autre, risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'unité de méthanisation est équipée d'un système de purification de l'air pour produire de l'O₂ destinée à être injectée dans les 3 cuves (digesteur, post-digesteur et stockage digestat) dans le but de précipiter l'H₂S en SO₂.</p> <p>Le débit est réglé manuellement à 0,3-0,4% maximum d'O₂ dans les cuves pour faire descendre le taux d'H₂S à 2 ppm au maximum en sortie de stockage.</p> <p>Les raccords sont équipés d'un clapet anti-retour pour éviter au biogaz présent dans les cuves de refluer.</p> <p>Point conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Destruction du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf alinéa 4)</p>
<p>Thème(s) : Autre, risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>... Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant</p>

communiqué à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'installation est équipée d'une torchère fermée implantée à plus de 10m des équipements de méthanisation.

La pression de déclenchement de la torchère et des soupapes sur les cuves sont connues des exploitants :

- la torchère se déclenche à 3,1mbar,
- les soupapes s'ouvrent à 3,2 mbar.

Les périodes de torchages sont enregistrées en temps cumulé (202 h depuis la mise en service le 05/05/2024).

L'exploitant va s'informer auprès de son constructeur pour avoir les périodes de torchage détaillées sur le logiciel.

Points conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis

Thème(s) : Autre, prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

...

- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Le jour de l'inspection, la mesure de CH₄ dans le gaz reflué est de 1 %.

L'exploitant nous informe que ce taux n'est pas habituel car un compresseur de gaz sur les deux est en panne.

Le relevé des courbes sur une plus longue période montre des valeurs de rejet en moyenne à environ 0,4 à 0,5 % de CH₄.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite